

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 91 DU PR 14+088 AU PR 15+072  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-788

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Léojac-Bellegarde,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Commune de Léojac-Bellegarde, Les Vergnoux 82230 Léojac-Bellegarde, en date du 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du vide-grenier organisé par l'Association communale de chasse de Léojac-Bellegarde, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, dans sa section comprise entre le PR 14+088 et le PR 15+072, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde, en et hors agglomération.

Cette disposition sera effective le dimanche 4 mai 2014.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 91, du PR 14+088 au PR 15+072.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 1, de la RD 91 (PR 14+088) à la RD 70,
- RD 70, du PR 5+604 au PR 6+527.

Sur la section de la voie communale concernée par les réglementations ci-dessus explicitées, la vitesse sera réduite à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'Association communale de chasse de Léojac-Bellegarde, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Léojac-Bellegarde,  
Le 24 avril 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 29 avril 2014

Le Président,

\*  
\* \*